

Assurance en cas d'accident en vertu de la Police collective 90342

ASSURÉ : **John Sample**
DATE DE NAISSANCE DE L'ASSURÉ : le 7 juin 1946

POLICE COLLECTIVE : 90342
N° DU CERTIFICAT : PC09 5678
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR INITIALE : le 20 novembre 2013
BÉNÉFICIAIRE : Jane Sample
PRESTATION DE BASE : 2 000 \$
PRESTATION PRINCIPALE : 50 000 \$

LE CAPITAL ASSURÉ EST ASSUJETTI AUX RÉDUCTIONS EN RAISON DE L'ÂGE.
Veuillez consulter la section *Réduction des prestations avec l'âge* pour plus de détails.

PRIME MENSUELLE : 9,75 \$ *

COORDONNÉES : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
140, rue Fullarton, 10^e étage
London (Ontario) N6A 5P2

* La taxe de vente provinciale appropriée est incluse dans les primes.

La présente police contient une disposition prévoyant le retrait ou la restriction du droit de la personne assurée par la police collective de désigner des personnes à qui ou au profit desquelles le montant d'assurance sera versé.

Définitions et renseignements importants

« Vous » ou « votre » désignent l'Assuré. « Nous », « notre » et « nos » désignent La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Certains mots ou expressions présentés ci-dessous ou définis dans le Glossaire ont un sens très précis dans le présent Certificat d'assurance. Si un mot ou une phrase commence par une lettre majuscule, sa définition apparaît dans le Glossaire à la fin du Certificat ou son sens est défini ci-dessus. Il est important de lire ces définitions.

La police collective constitue le contrat en vertu duquel des indemnités seront versées. La police collective 90342 émise à Le Choix du Président [Service Inc.] «le titulaire de la police » verse des indemnités aux termes d'un seul Certificat ou d'une seule protection familiale. Si vous êtes assuré sur plus d'un Certificat en vertu de la Police collective 90342, vous pouvez choisir, de votre vivant, lequel de ceux-ci est en vigueur. Advenant votre décès avant que ce choix n'ait été fait, nous verserons la prestation assortie au Certificat comportant l'indemnité la plus élevée. Tout autre Certificat sera annulé. Si le Conjoint ou un membre de la Famille est assuré en vertu de plus d'un Certificat, la Canada-Vie versera uniquement la prestation du Certificat offrant l'indemnité la plus élevée et la couverture en vertu de tout autre Certificat sera nulle.

Le présent Certificat remplace toute autre version du Certificat émis à une date antérieure en vertu de la police collective.

Avis important : Vous pouvez résilier la présente assurance en tout temps. Si vous nous retournez le Certificat d'assurance dans les 30 jours suivant sa réception et demandez son annulation par écrit, toute prime acquittée vous sera remboursée et l'assurance sera réputée ne jamais avoir été en vigueur.

Dispositions de L'assurance

Entrée en vigueur de votre assurance

Vous êtes admissible à l'assurance si vous êtes une Personne admissible. Votre assurance prend effet à la Date d'entrée en vigueur indiquée ci-dessus.

Fin de votre assurance

Votre couverture prend fin à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle nous recevons un avis écrit ou verbal par lequel vous demandez la résiliation de la protection;
2. la date d'expiration de la police collective;
3. la date à laquelle vous omettez de verser la prime requise pour maintenir la protection en vigueur.

Dispositions de L'assurance

Fin de votre assurance

La couverture familiale prend fin à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle nous recevons un avis écrit ou verbal par lequel vous demandez la résiliation de la protection;
2. la date d'expiration de la Police collective;
3. la date à laquelle vous omettez de verser la prime requise pour maintenir la protection en vigueur;
4. la date à laquelle vos prestations couvertes prennent fin;
5. la date à laquelle le membre de la Famille en question n'est plus admissible;
6. la date de votre décès.

Dispositions de L'assurance

Délai de grâce

Un délai de grâce de trente et un (31) jours est autorisé pour toutes les primes exigibles, à l'exception de la prime initiale. Vous devez payer la prime initiale sans quoi votre protection n'entrera pas en vigueur. Si la prime exigée n'est pas payée avant la fin du délai de grâce, votre protection tombera en déchéance et le présent Certificat sera résilié. Une prime s'applique et sera exigible pour le délai de grâce si vous souhaitez maintenir la protection.

Remise en vigueur

Si votre protection tombe en déchéance en raison du non-paiement des primes, la remise en vigueur de votre protection sera accordée si :

1. une demande en ce sens est présentée à la Canada-Vie dans les six (6) mois suivant la date à laquelle la protection est tombée en déchéance;
2. toutes les primes en souffrance sont payées;
3. vous n'avez pas subi d'Accident ni de blessures dans la période au cours de laquelle votre assurance était en déchéance.

Au moment de la remise en vigueur, l'Assuré et la Canada-Vie bénéficieront des mêmes droits qu'immédiatement avant la date à laquelle la couverture a pris fin précédemment, à l'exception du montant de la prestation payable pour la prestation principale, la prestation de base (s'il y a lieu), et tout autre avenant au décès accidentel de l'Assuré qui sera calculé sur le montant à la plus récente date de remise en vigueur, et non à la date d'adhésion originale de l'Assuré (ou d'une remise en vigueur antérieure).

Ce qui est couvert

Prestation de base

Nous verserons la prestation de base au montant du Capital assuré indiqué sur votre Certificat en plus de la prestation principale si vous décédez à la suite d'un Accident survenu pendant que vous êtes assuré en vertu du Certificat et que le décès survient dans l'année suivant l'Accident. La prestation de base ne s'applique qu'à vous. Elle ne s'applique pas à votre Conjoint ni à vos enfants à charge même si vous avez choisi la protection familiale.

En plus des autres dispositions relatives à la résiliation prévues au présent Certificat, votre prestation de base prendra fin à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle vous cessez d'être une Personne admissible;
2. cinq (5) ans à compter de la Date d'entrée en vigueur initiale.

Prestation principale

Nous verserons la prestation principale au montant du Capital assuré indiqué sur votre Certificat si vous décédez à la suite d'un Accident survenu pendant que vous êtes assuré en vertu du Certificat et que le décès survient dans l'année suivant l'Accident.

Protection familiale

Si vous avez choisi la protection familiale, votre Conjoint est assuré pour la totalité de la prestation principale et des autres prestations couvertes comme indiqué sur le Certificat. Vos Enfants à charge admissibles sont couverts pour 25 % de la prestation principale et des autres prestations couvertes comme indiqué sur le Certificat.

Prestation de décès accidentel en cas d'accident automobile

Si vous décédez alors que vous êtes au volant, passager, que vous montez ou descendez d'un véhicule de tourisme et que vous êtes couvert en vertu de prestation de décès accidentel en cas d'accident automobile, nous verserons la prestation principale plus 50 %.

« **Véhicule de tourisme** » s'entend d'une voiture, d'une motocyclette, d'une maison mobile autopropulsée ou d'un camion assorti d'une capacité de charge industrielle de 4 500 kg ou moins; lequel est immatriculé pour une utilisation sur la voie publique et les autoroutes, et lequel n'est pas utilisé à titre de véhicule commercial. Un véhicule de tourisme n'inclut pas une voiture, une motocyclette, une maison mobile autopropulsée ou un camion, lequel est 1) conduit dans le cadre d'un emploi; ou 2) utilisé dans le cadre d'une course, d'un test de vitesse ou d'endurance.

Ce qui est couvert

Prestation double en cas d'accident à bord d'un transporteur public

Advenant votre décès alors que vous êtes passager payant ou en transport public opéré à des fins commerciales par un transporteur public autorisé à transporter des passagers dans le cadre d'un emploi et que vous êtes couvert en vertu de la prestation double en cas d'accident à bord d'un transporteur public, nous verserons la prestation principale plus 100 %.

Prestation pour blessure grave

Si vous subissez une blessure grave à la suite d'un Accident pendant que vous êtes couvert en vertu de la prestation pour blessure grave, nous verserons le Capital assuré indiqué sur le Certificat. La blessure doit survenir dans l'année suivant l'Accident. Nous verserons un maximum d'une (1) prestation pour blessure grave ou d'une (1) prestation principale par Assuré par Accident principale sont payables, nous verserons la prestation principale uniquement.

« **Blessure grave** » s'entend de la mutilation, de la perte d'usage, de la paralysie et de l'invalidité totale permanente selon les définitions du Certificat.

« **Mutilation** » s'entend de la perte d'un ou des deux bras, jambes, mains ou pieds, de la vue dans un œil ou les deux yeux, ou de la perte de la parole.

« **Perte d'usage** » s'entend de la perte totale et permanente d'usage d'un ou de deux bras ou mains, pieds ou jambes, ou de la perte permanente de l'ouïe dans les deux oreilles.

« **Perte de l'ouïe ou de la vue** » signifie une perte complète et permanente qui ne peut être corrigée.

« **Perte de la parole** » signifie la perte permanente de toute capacité de communiquer par la parole.

« **Perte d'une main ou d'un pied** » signifie une perte complète traversant, ou au-dessus de la jointure du poignet ou de la cheville.

« **Perte d'un bras ou d'une jambe** » signifie une perte complète traversant, ou au-dessus de la jointure du coude ou du genou.

« **Paralysie** » signifie une hémiplégie, paraplégie ou une paralysie complète et permanente, pour laquelle aucun rétablissement n'est prévu.

« **Invalidité totale permanente** » signifie l'incapacité d'accomplir toute activité professionnelle pour laquelle vous êtes raisonnablement préparé par votre éducation, formation et expérience, lorsqu'on prévoit que cette incapacité sera permanente. L'expression « invalide de façon permanente et totale » a également le même sens. Dans le cas d'un Enfant à charge admissible, l'invalidité est considérée comme totale et permanente si l'enfant est jugé totalement invalide de façon permanente et totale par une autorité médicale compétente.

Prestation d'hospitalisation et de convalescence à domicile

La prestation d'hospitalisation, dont le montant est énoncé dans le Certificat, est versée pour chaque jour d'hospitalisation si vous êtes couvert en vertu de la prestation d'hospitalisation et de convalescence à domicile et que :

1. vous êtes victime d'un Accident pendant que ladite prestation est en vigueur;
2. vous êtes hospitalisé pour recevoir des traitements directement liés aux blessures causées par l'Accident, indépendamment de toute autre cause, pendant que ladite prestation est en vigueur;
3. vous êtes hospitalisé et soigné par un médecin autre que vous-même pendant au moins trois (3) jours.

Aucune indemnité n'est versée pour les 2 premiers jours d'hospitalisation. Aucune indemnité n'est versée pour des soins ou des traitements sans hospitalisation, y compris des chirurgies sans hospitalisation, reçus dans un hôpital. Nous verserons une indemnité d'hospitalisation pendant un maximum de 180 jours pour chaque séjour à l'hôpital, ou une suite de séjours causés par le même Accident. Cependant, aucune indemnité ne sera versée aux termes de cette garantie deux (2) ans après la date de l'Accident.

Ce qui est couvert

Prestation d'hospitalisation et de convalescence à domicile

Une prestation de convalescence à domicile de deux (2) jours est versée pour chaque jour pour lequel une prestation d'hospitalisation est versée pendant un maximum de trois cent soixante (360) jours pour chaque séjour à l'hôpital, ou une suite de séjours causés par le même Accident.

« Hôpital » signifie un établissement de soins actifs, établi conformément à la loi et lequel :

- est principalement consacré au traitement et aux soins des patients malades, affligés ou blessés;
- comprend un personnel composé d'au moins un médecin, et est assorti des privilèges de traitement des patients en tout temps;
- dispense des soins infirmiers compétents en tout temps (24 heures);
- offre des services diagnostiques et chirurgicaux organisés, sur place ou à contrat auprès d'un autre établissement qualifié;
- n'est pas principalement un centre de convalescence, de soins chroniques, psychiatriques, de réadaptation, de répit ou d'hébergement ni un établissement pour les personnes âgées, les toxicomanes et les alcooliques.

Prestations combinées et multiples

La responsabilité de la Canada-Vie à la suite d'un seul Accident en vertu d'un seul Certificat d'assurance se limite à un maximum d'un million de dollars (1 000 000 \$). Le paiement, en conséquence, sera calculé au prorata parmi l'Assuré et tous les membres de Famille assurés impliqués dans un seul et même Accident.

La responsabilité de la Canada-Vie à la suite d'un seul Accident en vertu d'un seul Assuré individuel sera limitée à la seule prestation pour laquelle l'Assuré est couvert (prestation principale, prestation en cas de blessure grave ou autre prestation en vertu du présent Certificat, mais excluant la prestation d'hospitalisation et de convalescence à la maison et la prestation en cas de fracture) selon le montant payable à la suite de l'Accident est le plus élevée.

Par exemple, si l'Assuré couvert en vertu de la prestation en cas de blessure grave subit une blessure grave dans un Accident, et décède dans l'année qui suit des causes directes de cet Accident, la prestation totale payable sera égale à la prestation principale (plus la prestation de base le cas échéant). La prestation en cas de blessure grave ne sera pas réputée payable et des ajustements appropriés seront apportés au versement de la prestation finale. Si l'Assuré est hospitalisé à la suite de l'Accident, la prestation d'hospitalisation et de convalescence à domicile est également payable en plus de la prestation principale.

Exclusions – Ce qui n'est pas couvert

Nous ne verserons aucune prestation pour les sinistres causés, directement ou indirectement :

- a) par une maladie ou une affection, un traitement médical ou chirurgical, ou des complications ou infections découlant d'un traitement médical ou chirurgical à moins que le traitement ait été requis à la suite d'un Accident;
- b) par un suicide, une tentative de suicide, ou découlant de blessures que l'Assuré s'est infligées lui-même volontairement, qu'il ait été sain ou non d'esprit;
- c) par la commission, ou la tentative de commission, d'un acte criminel, ou qui est facilité par le fait que l'Assuré s'est engagé dans un acte criminel ou une occupation illégale;
- d) par la guerre ou des actes de guerre, déclarée ou non, des activités et des accidents de guerre, directement ou indirectement reliés au service dans les forces armées de tout pays, des émeutes ou une insurrection civile;
- e) par un taux d'alcoolémie de l'Assuré supérieur à 0,08 %, ou la consommation de drogues, de sédatifs ou de narcotiques sous réserve d'une consommation conforme à une ordonnance médicale;

Exclusions – Ce qui n'est pas couvert

- f) par l'ingestion volontaire de poison, de substances toxiques ou non toxiques en quantité suffisante pour devenir toxique, l'inhalation de gaz (excluant les accidents de travail ou l'ingestion accidentelle de la fumée d'un incendie);
- g) par la participation à un concours de vitesse, ou la participation à une activité de plongée sous-marine, de saut en parachute, de deltaplane ou de saut en bungee;
- h) par le transport ou le vol dans l'un des appareils suivants, ou le fait d'y monter ou d'y descendre :
 - i. avion servant à faire des tests ou des expériences;
 - ii. avion militaire, autre qu'un avion de transport régulier;
 - iii. avion piloté par l'Assuré, à bord duquel il apprend à piloter ou fait partie de l'équipage, à l'exception d'un avion à bord duquel l'Assuré est un passager payant d'une compagnie aérienne commerciale régulière.

Limitations et réductions

Réduction des prestations avec l'âge

Tous les montants des prestations couvertes sont réduits de 50 % du Capital assuré indiqué sur votre Certificat si vous êtes âgé de 70 à 74 ans au moment de l'Accident, et de 25 % du Capital assuré indiqué sur le Certificat si vous êtes âgé de 75 ans ou plus, au moment de l'Accident. Les prestations couvertes pour votre Conjoint, si votre Conjoint est assuré, seront payées de la même façon, selon l'âge de votre Conjoint.

Vos responsabilités

Prime payable

Le montant de la prime annuelle ou mensuelle initiale que vous devez payer est indiqué ci-dessus.

Changements à la protection

Vous pouvez demander une augmentation ou une diminution de votre assurance en tout temps.

Les augmentations et les réductions prennent effet à la date à laquelle la Canada-Vie reçoit votre demande de changement à la protection écrite ou verbale.

Désignation d'un bénéficiaire

Bénéficiaire

La Canada-Vie versera la prestation principale au bénéficiaire que vous aurez nommé. Vous pouvez désigner un ou des bénéficiaires qui recevront le Capital assuré payable en vertu du présent Certificat en cas de décès, ou vous pouvez modifier une désignation de bénéficiaire révoquant. Vous pouvez produire un avis ou un changement de désignation de bénéficiaire à notre bureau de London. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire ou si aucun bénéficiaire désigné ne vous survit, toute somme payable sera versée à votre succession.

Tout autre paiement de prestation en vertu du présent Certificat vous sera directement versé. Vous êtes le bénéficiaire de tout membre de la Famille assuré en vertu du Certificat.

Demandes de règlement

Présenter une demande de règlement

Pour qu'une prestation soit versée, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- Nous devons être avisés du sinistre dans les 30 jours de celui-ci. S'il est impossible de nous aviser dans ce délai, vous devez le faire aussitôt que possible, mais au plus tard un an après la date du sinistre.
- La Canada-Vie fera parvenir un formulaire de demande de règlement et des directives sur la façon de le remplir dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a été avisée.

Demandes de règlement

Présenter une demande de règlement

- Le formulaire de demande de règlement et toute autre preuve du sinistre exigée doivent être retournés à la Canada-Vie dans les 90 jours ou aussitôt que les circonstances le permettent.
- Si la demande de règlement est continue, vous devez nous en faire parvenir la preuve aussi souvent que nous l'exigerons.

La Canada-Vie règlera les demandes de règlement dans les 60 jours suivant la réception d'une preuve du sinistre requise.

Vous pouvez joindre le service des demandes de règlements au numéro 1 855 828-0388 ou faire parvenir vos requêtes à l'adresse indiquée sur le présent Certificat.

Preuve de sinistre

Pour évaluer une demande de règlement, la Canada-Vie doit recevoir une preuve qu'elle juge satisfaisante :

- de l'Accident ou du début de l'invalidité;
- du montant du sinistre;
- de votre droit à recevoir un paiement et de votre âge;
- de la cause ou de la nature de l'Accident ou de l'invalidité et de la durée de ladite invalidité;
- tout autre renseignement qu'elle exigera pour établir la validité de la demande de règlement.

Examen physique et autopsie

La Canada-Vie se réserve le droit de demander et d'examiner toute preuve médicale d'invalidité ou autre sinistre quand et autant de fois que raisonnablement nécessaire tant qu'une demande de règlement sera en cours. Nous nous réservons également le droit de prévoir un examen médical indépendant lorsque nécessaire et de demander une autopsie lorsque permis par la loi.

Versement des prestations

Dans la mesure permise par la loi, le Capital assuré payable au présent Certificat sera versé comme suit :

Prestation de base et prestation principale :

- Si vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires, la Canada-Vie versera la prestation :
 - a. au bénéficiaire survivant;
 - b. aux bénéficiaires survivants en parts égales sous réserve d'indication contraire de votre part.
- Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire ou si aucun bénéficiaire désigné ne vous survit, la prestation sera versée à votre succession.

Prestations couvertes et protection familiale :

- De votre vivant ou si vous avez choisi la protection familiale, vous êtes le bénéficiaire désigné.

Dispositions générales

Police sans participation

Ni la police collective ni le présent Certificat ne donnent droit à quiconque, ni à vous, à des distributions de nos profits.

Changement du montant des primes

La Canada-Vie se réserve le droit de modifier les primes. Toutefois, les primes peuvent uniquement être augmentées si la même augmentation est appliquée à tous les titulaires de Certificat assurés en vertu de la Police collective. La Canada-Vie fera parvenir aux membres du groupe un avis d'au moins trente (30) jours avant tout changement.

Action en justice

Toute action ou poursuite à l'endroit d'un assureur pour la récupération d'un montant d'assurance exigible en vertu du contrat est absolument interdite sous réserve d'un début des procédures dans les délais prévus à la Loi sur les assurances ou d'une autre loi applicable.

Dispositions générales

Accès

Vous et le demandeur avez le droit d'examiner et de demander une copie de la Police collective et de certains autres énoncés écrits à la Canada-Vie, sous réserve de certaines limites d'accès.

Devise

Toutes les sommes d'argent payables aux termes du présent Certificat seront en monnaie canadienne.

En-têtes de paragraphe

La division du présent Certificat d'assurance en sections et l'insertion d'en-têtes visent uniquement à en faciliter la consultation et n'influencent aucunement la construction ni l'interprétation du Certificat.

Intégralité du contrat

Le présent Certificat, ainsi que les modifications apportées de temps à autre conformément à ses dispositions, la police collective et votre demande d'adhésion composent l'intégralité de votre contrat d'assurance.

Glossaire

« **Accident** » s'entend d'un accident soudain, d'un incident de nature imprévue causant, directement et indépendamment de toute autre cause, des blessures physiques et ces blessures doivent avoir été produites exclusivement par un événement extérieur de nature violente.

« **Assuré** » s'entend d'une Personne admissible qui a été acceptée aux fins de la protection en vertu de la présente Police collective et à l'égard de laquelle la prime d'assurance requise continue d'être payée. Dans le présent Certificat d'assurance, « vous » et « votre » désignent l'Assuré.

« **Capital assuré** » désigne le capital assuré indiqué au début du présent Certificat, pouvant être augmenté ou réduit à votre demande sous réserve de notre approbation de temps à autre, moins toute réduction des prestations avec l'âge (veuillez consulter cette disposition).

« **Carte de crédit** » s'entend d'une carte de crédit MasterCard^{MD} Services financiers le Choix du Président^{MD} valide, ou de toute autre carte de crédit, dont le compte est en règle, émise par le titulaire de la police. PC et le Choix du Président sont des marques déposées de Loblaw's Inc., utilisées sous licence. MasterCard est une marque déposée de MasterCard International Incorporated. La Banque le Choix du Président est titulaire de licence de cette marque. La carte MasterCard Services financiers le Choix du Président est offerte par la Banque le Choix du Président.

« **Certificat** » s'entend du certificat d'assurance remis par la Canada-Vie à l'Assuré au moment de l'adhésion en vertu de la présente police.

« **Client** » s'entend de la personne physique qui répond à l'offre d'assurance en vertu de la police collective et qui est un résident du Canada à l'extérieur du Québec.

« **Conjoint** » s'entend la personne à laquelle le Client ou le Titulaire de compte Points PC est légalement marié ou avec laquelle le Client ou le Titulaire de compte Point PC a une relation conjugale à la même résidence principale depuis au moins 24 mois au moment de la demande d'adhésion.

« **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date d'entrée en vigueur initiale indiquée ci-dessus, ou dans le cas de changements, d'augmentations ou de réductions de la protection, désigne la Date de révision indiquée ci-dessus.

Glossaire

« **Enfants à charge admissibles** » s'entend de vos enfants à charge célibataires âgés de moins de 19 ans (ou de 23 ans s'ils étudient à temps plein). Les enfants à charge sont les enfants biologiques, les beaux-enfants, les enfants adoptés légalement de l'Assuré, ainsi que les enfants dont l'Assuré a la garde, ou les enfants envers lesquels l'Assuré a démontré, durant au moins douze (12) mois, l'intention ferme de les traiter comme ses propres enfants, ainsi que les personnes handicapées à charge.

« **Famille** » s'entend de l'Assuré et des membres de sa famille dont la résidence principale est la même que celle de l'Assuré. Cela comprend le Conjoint et les Enfants à charge admissibles.

« **Personne admissible** » s'entend d'un Titulaire de carte, d'un Client ou d'un titulaire de compte Points PC qui est âgé d'au moins 18 ans et de moins de 70 ans au moment de l'adhésion, et qui est résident du Canada.

Glossaire

« **Personne handicapée à charge** » s'entend d'un enfant à charge qui a atteint l'âge maximum et dont la résidence principale est la même que celle de l'Assuré s'il est incapable de gagner sa vie en raison d'une déficience intellectuelle ou physique. La Canada-Vie se réserve le droit d'exiger une preuve de l'Assuré avant d'accorder la protection à cette personne et au moment de soumettre une demande de règlement.

« **Titulaire de carte** » s'entend de la personne dont le nom apparaît sur la Carte de crédit émise et laquelle est inscrite à titre de titulaire principal de la carte dans les dossiers du contrat-cadre.

« **Titulaire d'un compte Points PC** » s'entend de la personne au nom de laquelle le compte est créé en vertu du programme de fidélité des clients administré par le titulaire de la police.

PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Lorsque vous présentez une demande de protection, la Canada-Vie ouvre un dossier confidentiel regroupant vos renseignements personnels. Ce dossier est conservé dans les bureaux de la Canada-Vie ou dans les bureaux d'une entreprise autorisée par la Canada-Vie. Vous pouvez exercer certains droits d'accès et de rectification relativement aux renseignements personnels contenus dans votre dossier en soumettant une demande écrite à la Canada-Vie. Il se peut que la Canada-Vie utilise les services de fournisseurs situés au Canada ou à l'extérieur du Canada. L'accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier est limité au personnel de la Canada-Vie, aux personnes autorisées par cette dernière et qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et aux personnes que vous autorisez à consulter ces données. Vos renseignements personnels peuvent aussi être communiqués aux personnes autorisées par la loi, au Canada ou à l'extérieur du pays. Nous recueillons, utilisons et divulguons les renseignements personnels pour traiter votre proposition et, si votre proposition est approuvée, pour administrer le ou les produits financiers demandés, notamment pour étudier et évaluer les demandes de règlement, et créer et mettre à jour les documents afférents à notre relation d'affaires. Pour obtenir une copie de nos normes de confidentialité, pour toutes questions concernant nos pratiques et nos politiques sur l'utilisation de vos renseignements personnels (incluant nos fournisseurs de services), vous pouvez communiquer par écrit avec le chef de la conformité de la Canada-Vie au 330, University Avenue, Toronto, ON M5G 1R8, ou visiter le www.canadalife.com.